

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU
LOCALITÉ DE SOREL-TRACY
« Chambre civile »

N° : 765-32-004108-123

DATE : Le 25 mars 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE YVAN MAYRAND, J.C.Q.

DANIEL COUILLARD

Partie demanderesse

c./

RÉNOVATION JEANNOT MICHAUD INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur réclame 6 714,69 \$ en dommages pour malfaçon.

[2] Au mois d'août 2010, la défenderesse a effectué des travaux pour une descente de garage au coût de 15 774,28 \$.

[3] En décembre 2010, des fissures sont apparues dans la dalle de béton.

[4] Le 23 mars 2011, le demandeur a fait parvenir une mise en demeure à la défenderesse pour corriger la situation.

[5] La preuve démontre par le rapport de l'ingénieur, Luc Gauthier (pièce P-7) que les travaux de la demanderesse n'ont pas été faits selon les règles de l'art, ce qui a été la cause des fissures.

[6] Dans sa contestation, la défenderesse soutient que le demandeur aurait refusé de mettre un joint de dilatation contrairement aux règles de l'art. À ce moment, la défenderesse aurait dû refuser de faire le travail ou aviser le demandeur par écrit qu'il se dégageait de sa responsabilité et le faire accepter par le demandeur.

[7] Les travaux pour corriger la situation ont été faits et ont coûté 6 145,06 \$ au demandeur d'après les factures versées au dossier.

[8] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **CONDAMNE** la défenderesse à payer 6 145,06 \$ au demandeur avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil* à compter du 15 novembre 2012 et les dépens de 163 \$ ainsi que les frais de l'expert Luc Gauthier selon le tarif de la division des petites créances.

YVAN MAYRAND, J.C.Q.

Date de l'audience : Le 26 février 2013